3. B
Cau
FRC
1203

VŒU
DU TIERS-ÉTAT
DE LA VILLE
D'AUXERRE,

Sur la formation des prochains États-Généraux du Royaume.

A AUXERRE,

Chez Laurent Fournier, Imprimeur-Libraire de la Ville.

M, DCC. LXXXIX.

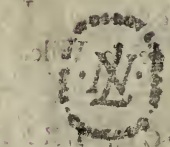

EXTRAIT DES REGISTRES

Des Assemblées générales & de Notables de la Ville d'Auxerre.

Cejourd'hui Vendredi vingt-six Décembre, mil sept cent quatre-vingt-huit, fête de S. Etienne, à l'heure de dix du matin, en l'Assemblée générale des Habitans de la Ville & Fauxbourgs d'Auxerre, convoquée en exécution de la Délibération du Bureau de la Ville, du 21 de ce mois, & annoncée au son du tambour dans toutes les rues, places & carrefours de ladite Ville & Fauxbourgs, hier & aujourd'hui, en la maniere accoutumée, & tenue en la grande Salle de l'Hôtel-de-Ville, par Nous *Charles-Thomas-François Thiénot de Jaffort*, Avocat en Parlement, premier Echevin & Juge de Police, pour l'indisposition de M. le Maire; en laquelle Assemblée, étoient MM. *Legueux*, Bourgeois; *Ferrand*, Marchand, Echevins; *Coullault de Berry du Marteau*, Bourgeois; *Desœuvres*, ancien Procureur; *Imbert*, Négociant, Conseillers de Ville; *Leblanc*, Avocat & Procureur du Roi de la Maîtrise des Eaux & Forêts, Procureur-Syndic; *Lefebure*, Notaire, Substitut; *Faultrier*, Avocat en Parlement, Secrétaire-Greffier.

Et MM. *Hay de Lucy*, *Marie de la Forge*, *Seurrat*, *Choppin de Merey*, Conseillers aux Bailliage & Siége Présidial; *Rémond*, Procureur du Roi esdits Siéges; *Petit*, *Lepere de Sommeville*, Avocat; *Leblanc* fils, Substitut de M. le Procureur du Roi de la Maîtrise

des Eaux & Forêts; *Houſſet*, Medecin; *Durand*, Juge-Conſul, *Maure*, ſecond Conſul; *Maſſot*, *Maignan*, Notaires; *Gueron* pere, Subdélégué de M. le Prevôt des Marchands de la Ville de Paris; *Rameau*, *Girard*, *Bachelet* pere, *Ducrot*, *Baudelot*, *Salomon*, *Malvin*, *Baudouin*, *Martin*, Procureurs; *Ruineau*, Bourgeois; *Robin* Apothicaire; *Coquille* Epicier; *Perrier*, Chapelier; *Allard*, Tailleur; *Tupinier*, *Duban*, *Martineau*, Cordonniers; *Gagneau*, *Vincent*, Boulangers; *Baudouin*, Traiteur; *Pierre Choppard* pere, *Charles Félix*, *Etienne Daillant*, *André Breſſon*, Tonneliers; *Bourdeaux*, *Morillon*, Ferblantiers; *Caunois*, Fondeur; *Recolin*, Chaudronnier; *Nombret*, *Defrance*, *Dufour*, Tapiſſiers; *Bizot*, Sellier; *Gervais*, Coupeur à la Halle; *Valambert*, Fabricant de Bas; *Chaillou*, *Rouſſel*, Huiſſiers; *Nicolas Robin*, *Germain Rapin* pere, *Edme-Vincent Drillon*, *Sébaſtien Beaujour*, *Jean Rapin*, *Pierre Petit*, *Pierre Frechot*, *Germain Jacot*, *Edme-Nicolas Gauthier*, *Edme-Claude Macaire*, Vignerons propriétaires; & nombre d'autres Habitans de ladite Ville & Fauxbourgs, ſans que le rang donné à aucun, puiſſe préjudicier aux autres.

Le Procureur-Syndic s'eſt levé, & a dit:

MESSIEURS,

Votre Ville importante par elle-même, claſſée au rang des Villes du premier Ordre, après Paris & Lyon, la principale d'un Comté important par ſa population, par le ſite & l'étendue de ſon territoire qui renferme quarante-trois autres Communautés, dont onze petites

Villes & Bourgs, qui forme le Siége d'un Bailliage Royal & Préſidial; qui a encore pour arrondiſſement les Villes, Bourgs & Paroiſſes ſitués entre les rivières de Loire, Yonne & Cure; qui a la prérogative d'avoir la 8e. ſcéance aux États-Généraux du Royaume, après Paris & les villes du Duché de Bourgogne; pourroit-elle reſter tranquille ſpectatrice des grands événemens qui ſe préparent, au milieu des différens intérêts dont le Royaume eſt agité aujourd'hui, ſans ſe rendre coupable d'une indifférence que rien ne pourroit excuſer?

Vous le ſçavez, MM., une grande révolution eſt prête à rendre à la Monarchie Françoiſe tout ſon éclat.

Vous touchez au moment d'être réintégrés dans le plus beau des droits dont vous étiez privés depuis longtems, celui de défendre par vous-mêmes votre cauſe dans l'Aſſemblée générale de la Nation, & ſous les yeux d'un Monarque juſte, bienfaiſant, qui chérit autant ſes ſujets qu'il en eſt adoré.

Il vous en donne, MM., une preuve authentique dans l'Arrêt de ſon Conſeil du 5 Juillet dernier, en ſtatuant qu'il ne prendra aucune détermination ſur la forme de cette Aſſemblée avant d'avoir le vœu de ſes ſujets.

Écoutons le préambule de cette loi: Sa Majeſté déclare qu'Elle s'eſt fait rendre compte des recherches faites juſqu'à ce jour; que les anciens Procès-verbaux des États préſentent aſſez de détails ſur leur police, leurs ſcéances & leurs fonctions, mais qu'il n'en eſt pas de même ſur les formes qui doivent précéder & accompagner leur convocation.

Que les Lettres de convocation ont été adressées tantôt à des personnes, tantôt à d'autres ; mais que rien ne constate d'une manière positive la forme des Elections ; *non plus que le nombre & la qualité des Electeurs & des Elus.*

Que ces préliminaires doivent être arrêtés avant l'Assemblée, sans quoi on ne pourroit recueillir l'effet salutaire qu'on doit en attendre.

Que le choix des Députés pourroit être sujet à des contestations.

Que leur nombre pourroit n'être pas proportionné aux richesses & à la population de chaque Province.

Que les droits de certaines Provinces & de certaines Villes pourroient être compromis.

Que l'influence des différens Ordres pourroit n'être pas suffisamment balancée.

Que le nombre des Députés pourroit être trop ou trop peu nombreux, ce qui pourroit mettre du trouble & de la confusion, ou empêcher la Nation d'être suffisamment représentée.

Sa Majesté ajoute qu'elle cherchera à se rapprocher des formes anciennes, mais lorsqu'elles ne seront pas bien constatées, elle ne veut suppléer au silence des anciens monumens, qu'en demandant le vœu de ses sujets, afin que leur confiance soit plus entière dans une Assemblée vraiement Nationale par sa composition comme par ses effets.

Déjà, MM., nombre de Villes des différentes Provinces ont porté leurs vœux aux pieds du Trône, par des Délibérations, des Requêtes, Lettres & Mémoires.

La ville de Dijon, Capitale de la Bourgogne, à laquelle vous êtes associés par votre incorporation aux Etats de la Province, a formé aussi le sien : après tant d'exemples de patriotisme, pourrions-nous ne pas montrer le même zele & ne pas porter notre vœu, ainsi que le Roi a la bonté de le demander.

C'est à cette fin que MM. du Bailliage ont demandé cette Assemblée, suivant la Délibération du Bureau de la Ville, du 21 de ce mois.

Pour vous mettre à portée de le faire, nous avons feuilleté votre Chartrier, mais inutilement ; il ne s'y trouve aucunes piéces tendantes à donner des éclaircissemens sur cette matiere ; la question sera neuve pour vous. Nous vous invitons, MM., de l'éclaircir & d'en délibérer ; nous osons nous flatter que votre vœu mûrement réfléchi, sagement présenté, sera favorablement accueilli du Souverain qui se fait gloire d'être le pere commun de ses sujets, & qu'il sera aussi protégé par les dignes & zélés Ministres qui gouvernent sous son autorité.

Ensuite l'un de Messieurs a fait lecture d'un Mémoire par lui composé sur l'objet en question, lequel Mémoire a été généralement applaudi. Les voix recueillies les unes après les autres ; toute l'Assemblée a été unanimement d'avis de faire une Requête au Roi, d'après le plan & les principes dudit Mémoire ; laquelle Requête sera rapportée Mardi prochain 30 de ce mois à neuf heures du matin, dans une assemblé de Notables, & pour la rédaction de lad. Requête ont été nommés, MM. Hay de Lucy

& Marie de la Forge, Conseillers aux Bailliage & Siége Présidial; Petit & Lepere de Sommeville, Avocats.

Fait & arrêté les jour & an susdits. *Signé*, Leblanc, Thiénot & Faultrier.

CEJOURD'HUI Mardi 30 Décembre 1788, à l'heure de neuf du matin, en l'Assemblée des Notables & des Députés de toutes les corporations de cette Ville d'Auxerre, convoqués, par billets, en exécution du procès-verbal de l'Assemblée générale, du 26 de ce mois, & de la Délibération du Bureau de la Ville, du 28; en laquelle Assemblée, présidée par M. Claude-Germain Legueux, second Echevin, pour l'indisposition de M. le Maire & de M. le premier Echevin, étoient, MM. Coullault de Berry du Marteau, Bourgeois; Imbert, Négociant, Conseillers de Ville; Leblanc, Avocat & Procureur du Roi de la Maîtrise des Eaux & Forêts; Procureur-Syndic; Faultrier, Avocat en Parlement, Secrétaire-Greffier; les autres Officiers Municipaux absens par indisposition; & MM. ci-après nommés, sans que les rangs, séances & recueillement des voix d'aucuns puissent nuire ni préjudicier aux autres.

MM. Hay de Lucy, Marie de la Forge, Choppin de Mérey, Conseillers aux Bailliage & Siége Présidial; Rémond, Procureur du Roi esdits Siéges; Ducrot, Petit, Lepere, Avocats; Arnauld de Vaugines, ancien Juge-Consul; Choppin, Assesseur en la Maréchaussée; Leclerc, Lieutenant de la Maîtrise des Eaux & Forêts; Guéron, Procureur du Roi au Grenier à Sel; Leblanc fils, Substitut de M. le Procureur du Roi de la Maî-

trise des Eaux & Forêts ; Burat, Greffier en chef du Grenier à Sel ; Roux, Brisset, Chirurgiens ; Borda, Maure, premier & second Consuls ; Girard, Ducrot, Procureurs ; Prudot-Robinet, Bourgeois ; Fournier, Imprimeur ; Latour pere, Orfevre ; Guyon, Bourgeois ; Edme Hay, Tenailles de Millery, Bourgeois ; Chardon, Massot, Notaires ; Vaultier, Perruquier ; Bonnard, Gagneau, Boulangers ; Moricard, Boucher ; Stalin, Benoist, Duban, Cordier, Cordonniers ; Barat, gendre Graindorge, Entrepreneur de Bâtimens ; Plancheno, Perruquier ; Camelin de Bauvais, Bourgeois ; Bizot, Sellier ; Chavanny, Aubergiste ; Legueux le jeune, Marchand ; Mazinier pere, Collard, Menuisiers ; Laurent Defrance, gendre Nodon, Boucher ; Sanglé, Ferblantier ; Chaumas, Marchand ; Nombret, Perruquier ; Laroche l'aîné, Sellier ; Vincenot l'aîné, Maçon ; Leblanc l'aîné, Charpentier ; Martin, Godard, Tailleurs ; Perrier, Chapelier ; Dehertog, Dufour, Tapissiers ; Drains, Chaudronnier ; Bonfillout, Arquebusier ; Amiet, Coutellier ; Prudot pere, Epicier ; Bourdeaux, Pâtissier ; Edme Marcilly, Claude Gaillardot, Jean-Baptiste Rouchet, Jean-Baptiste Chindé, Edme-Claude Macaire, Nicolas Robin, Edme-Nicolas Gauthier, Pierre Pion pere, Edme Courtet, tous Vignerons propriétaires ; Barbier, Charpentier ; Laurent Rousseau, Couvreur ; Jacques Defrance, Boucher ; Girard, Traiteur ; Thomas, Bourgeois ; Pierre Métral, Charpentier ; Devercy, Procureur ; Morisset de Pont-Charost, Bourgeois ; Chapuy-Georgin, Horloger ;

Champy, Joux, Bourgeois; Augé, Dubaux, Marchands; Vincenot le jeune, Maçon; Barat, gendre Noailles, Entrepreneur de Bâtimens; Daout fils, Boucher; Pierre Robin, Vigneron.

Messieurs les Commissaires nommés par le Procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 de ce mois, pour la rédaction de la Requête au Roi, y énoncée, ont rapporté ladite Requête à la présente Assemblée.

Lecture faite d'icelle, commençant par ces mots: *AU ROI. Sire, le bonheur de la Nation Françoise;* & finissant par ceux-ci: *Soit le vœu solemnel de nous consacrer sans réserve à son service.* Ladite Requête a été approuvée unanimement, & il a été arrêté qu'elle sera transcrite à la suite des présentes; qu'elle sera envoyée le plus promptement possible au Roi, aux Ministres, & à S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé; imprimée & envoyée aussi aux Villes, & autres Communautés du Comté, pour par elles y adhérer si elles le jugent à propos, & encore aux villes du Royaume.

A été aussi arrêté que les adhésions, si aucunes se font, ou parviennent au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, seront reçues & copiées ensuite des présentes, ou de ladite Requête, & envoyées au Roi.

Fait & arrêté en ladite Assemblée les jour & an que dessus; & ont les Officiers Municipaux & Habitans présens & susnommés, signé en cet endroit du Regiſtre.

Suit ladite Requête.

AU ROI.

SIRE,

LE bonheur de la Nation Françoiſe, eſt l'occupation la plus chérie de VOTRE MAJESTÉ. Depuis ſon avènement au Trône, Elle n'a ceſſé de tenter tous les moyens poſſibles de le procurer. L'examen & la diſcuſſion la plus approfondie lui en ont fait appercevoir la ſource dans l'aſſemblée des Etats-Généraux, dont Elle a ordonné la convocation.

VOTRE MAJESTÉ va donc raſſembler autour d'Elle tous ſes enfans. Quel ſpectacle pour un pere tendre! Qu'Elle nous pardonne ces expreſſions, qui peignent plus énergiquement les ſentimens de notre cœur. C'eſt l'amour qui anime les enfans; la crainte qui abat, le pouvoir qui ſubjugue, l'honneur lui-même ſi impérieux ſur les François ſont moins efficaces que l'amour. C'eſt l'amour qui commande, c'eſt lui qui

facilite & exécute les plus grands ſacrifices : non, Sire, les Princes qui, comme Votre Majesté, ont connu le grand art de regner ſur les cœurs par l'amour, ne verront jamais affoiblir leur puiſſance, ils ſeront toujours les plus abſolus des Monarques.

C'est dans cette auguſte Aſſemblée que Votre Majesté a réſolu d'entendre nos repréſentations & nos plaintes : c'eſt-là qu'Elle connoîtra vraiment les maux publics, & qu'en y remédiant Elle s'acquérera la gloire immortelle d'avoir réparé tous les torts des adminiſtrations précédentes, & rétabli ſur des fondemens inaltérables, le grand ouvrage de la proſpérité publique.

Le Miniſtre citoyen, qu'Elle a chargé de la direction de ſes finances; ce Miniſtre à qui la France regrettera toujours de n'avoir pas donné la naiſſance, & qui, malgré tout ſon génie, ne ſe croit pas ſeul capable de réparer le déſordre, veut auſſi nous aſſocier à ſes travaux. Il eſt donc de notre devoir de propoſer à Votre Majesté les moyens qui peuvent rendre plus utiles & plus efficaces cette puiſſante reſſource des Etats-Généraux. Ne devons-nous pas eſpérer que ſi nos obſervations ſont juſtes & raiſonnables, elles ſeront favorablement accueillies ſous un règne qui ſera conſtamment celui de la raiſon & de la juſtice ?

Toutes les Provinces, toutes les Villes principales du Royaume, ſinguliérement celles de la Bourgogne, à laquelle le Comté d'Auxerre eſt réuni, ont déjà préſenté leurs Requêtes à Votre Majesté ſur cet important objet. Devions-nous ſeuls garder le ſilence, & nous expoſer aux reproches d'avoir abandonné la cauſe commune, peut-être même à celui de l'avoir trahie?

Le principal objet de leur réclamation, celui qui eſt généralement traité dans tous les Mémoires eſt l'influence du Tiers-Etats à la prochaine Aſſemblée de la Nation, & la ſupplication qu'elles ont faites à Votre Majesté, pour qu'Elle daignât ſtatuer que cet ordre y ſeroit repréſenté par un nombre de Députés, égal à celui de la Nobleſſe & du Clergé pris enſemble.

Ce ne ſeroit pas rendre juſtice au Tiers-Etat, que de penſer que cette partie principale de ſa réclamation, fût l'effet d'un affoibliſſement condamnable dans les ſentimens de reſpect qu'il conſervera toujours pour les deux premiers Ordres de l'Etat, ou de l'ambition ridicule de les primer à ſon tour; ce ſeroit encore lui faire injure que de le ſoupçonner de vouloir innover, changer la conſtitution, & franchir les barrieres poſées par nos Peres. Non, Sire, la matiere eſt neuve, & ſur cette importante partie de notre conſtitution, nos loix ſont muettes. Nous avons pour garant de cette aſſertion Votre Majesté Elle-

même, qui dans l'Arrêt de son Conseil du 5 Juillet dernier, nous annonce qu'elle n'a rien trouvé malgré les recherches qu'elle a fait faire, qui fixât le le nombre des Représentans de chaque Ordre aux Etats-Généraux; nous avons pour garant l'arrêté du Parlement de Paris, du cinq Décembre présent mois, par lequel cette Cour déclare s'en rapporter à la sagesse du Roi, pour parvenir aux modifications, que la raison, la liberté, la justice & le vœu général peuvent exiger, relativement aux nombre des Députés que chaque Ordre devra nommer; nous avons encore pour garant les faits & l'histoire qui établissent qu'aux différens Etats-Généraux qui se sont tenus depuis la fondation de la Monarchie, le nombre des Représentans du Tiers-Etats, toujours plus considérable que celui de chacun des deux autres Ordres, a cependant été tantôt plus grand, tantôt moindre, mais toujours inégal, de sorte qu'aucune de ces Assemblées n'a jamais été à cet égard semblable ni à celles qui l'avoient précédée, ni à celles qui l'ont suivie.

Le moment est donc venu d'agiter & de traiter cette importante question : le moment est venu de supplier Votre Majesté, d'ériger en loi constitutive & fondamentale la décision qu'Elle rendra. Et de qui, Sire, pourrions-nous l'attendre ce Réglement devenu si nécessaire, & qu'il est bien étonnant que les siécles précédens ne nous aient pas transmis? Ce n'est pas sans

doute du Clergé ni de la Nobleſſe dont il intéreſſe trop évidemment les prétentions : ce n'eſt pas du Tiers-Etat, puiſqu'il le ſollicite en ſa faveur ; jamais ni les uns ni les autres ne pourroient voter légitimement à ſa formation dans aucune Aſſemblée Nationale, parce qu'elle offriroit toujours la difficulté préliminaire du nombre indécis de chaque Ordre, & qu'auparavant il faudroit toujours régler quelle y ſeroit l'influence des uns & des autres, ce qui rendroit la queſtion abſolument interminable. C'eſt donc devant vous, SIRE, ſeul impartial, ſeul ſans intérêts, le Pere de tous, le protecteur de tous les droits, que nous devons expoſer nos raiſons : c'eſt de votre Juſtice Souveraine que nous devons attendre le ſuccès de la réclamation que nous portons aux pieds de votre Trône.

NOUS ſupplions VOTRE MAJESTÉ d'examiner un inſtant, & ſon importance & la ſolidité des raiſons qui l'appuient.

SON importance s'apperçoit au premier coup d'œil. Le principal motif de VOTRE MAJESTÉ, pour la convocation des Etats-Généraux, eſt de rétablir dans ſes finances l'ordre qui doit réſulter, d'une juſte balance entre la recette & la dépenſe.

VOTRE MAJESTÉ a ſenti que pour y parvenir il étoit néceſſaire d'augmenter ſes revenus pour la mettre à portée d'acquitter les arrérages & ſucceſſivement les capitaux de la dette nationale, & de fournir

cependant à toutes les charges de la Souveraineté. Elle a senti d'un autre côté que la somme des impositions qui tombent sur le peuple, déjà bien au-dessus de ses forces, ne pouvoit être augmentée sans risquer de l'écraser & de l'anéantir absolument : qu'ainsi l'accroissement dans la recette ne pouvoit résulter que d'une forme de perception meilleure & d'une plus juste répartition d'impôt ; de sorte que cessant de peser presqu'uniquement sur le Tiers-Etat, & affectant également tous les ordres de la société, le poids en devînt plus léger pour chacun d'eux, & qu'ils pussent ainsi en continuer la prestation jusqu'à ce qu'enfin fût comblé le vuide effrayant qui se trouve dans les coffres de l'Etat.

Mais quel sera le moyen, Sire, de parvenir à ce but si désiré de tous les bons citoyens dans quelqu'ordre qu'ils soient placés ; nous le dirons avec confiance à votre Majesté ; ce moyen unique est de faire ensorte que le Cergé & la Noblesse contribuent aux charges publiques en proportion de leurs facultés, & d'effacer enfin ces odieuses franchises qui établissent une si triste différence entres les enfans d'un même pere & les membres d'une même famille.

A Dieu ne plaise que nous voulions déprimer & amoindrir la vénération & la reconnoissance dues à l'ordre Ecclésiastique. Nous savons que participant au caractere auguste de la Religion dont ils sont les Ministres, médiateurs entre le ciel & la terre por-

tant en quelque ſorte ſur leur front l'empreinte ſacrée de la Divinité; ils ont pu dans toutes les ſociétés, ſe placer au premier rang. Eh! qui pourroit leur envier cette juſte prérogative, lorſque joignant à la ſa inteté deleur état l'éminence des talens & des vertus qu'il exige, ils maintiennent l'ordre ſocial & les mœurs publiques; nous préſentent les grandes reſſources de la religion dans les amertumes de la vie, & attirent ſur nous les bénédictions céleſtes. Mais on ne voit pas ce que ces prééminences & ces fonctions auguſtes peuvent avoir de commun avec l'immunité des impoſitions. Si le Clergé ne poſſédoit rien comme dans ſa premiere origine, s'il avoit renoncé à tous les avantages temporels comme les Apôtres, s'il ne vivoit comme leurs premiers Diſciples que des oblations volontaires des fideles, toujours ſuffiſantes pour une vie mortifiée, toujours partagées avec l'indigence; ſans doute il ne devroit encore contribuer en rien aux charges publiques, puiſque le Prêtre devant vivre de l'Autel, & le néceſſaire ne pouvant jamais être taxé, ſa franchiſe ſeroit appuyée ſur l'équité naturelle comme ſur la plus juſte reconnoiſſance. Mais depuis que les choſes ſont totalement changées, depuis que la piété de nos ancêtres a fait entrer dans l'Egliſe d'immenſes richeſſes, depuis que les legs, les donations & toutes les manieres d'accroiſſement les ont accumulées à un point exceſſif dans les mains d'un Corps qui pouvoit toujours acquérir ſans

jamais pouvoir aliéner, excès que les meilleurs Auteurs Eccléſiaſtiques ont toujours déploré comme la ſource du relâchement dans la diſcipline & dans les mœurs, depuis enfin que Louis XV, votre auguſte Ayeul, s'eſt vu forcé, pour en arrêter le progrès, de déclarer ce Corps incapable de recevoir & d'acquérir davantage; il y a ſans doute de juſtes raiſons de penſer & d'agir autrement, & de conclure que puiſque le Clergé trouve dans ſes richeſſes la récompenſe abondante de ſon travail, il ne doit plus en ambitionner d'autre, & que profitant comme les autres claſſes de la ſociété, de la protection & de la ſauvegarde de l'État, ſoit contre les invaſions étrangeres, ſoit contre les rapines intérieures, il doit auſſi comme elles contribuer en raiſon de ſes propriétés aux frais & dépenſes de cette protection. (1)

Il ſeroit encore poſſible, Sire, de pouſſer plus loin l'évidence de la néceſſité de cette contribution proportionnelle; car comment ſe perſuader qu'un fonds qui, dans la main du propriétaire laïc, étoit aſſujetti à toutes les impoſitions de l'Etat, qui étoit grevé de la charge inhérente & foncière de la contribution publique, en ait pu être libéré à l'inſtant où il eſt paſſé à titre gratuit ou onéreux dans celle

(1) On n'entend pas ici parler de cette portion précieuſe du ſecond ordre du Clergé, qui, ſans participer à ſes richeſſes, porte preſque tout le poids du Miniſtere & des décimes.

d'un Eccléſiaſtique? Comment l'Etat a-t-il pu perdre ſon droit par cette mutation? N'eſt-il pas des premiers principes que le fonds reſte grevé de ſes charges en quelques mains qu'il ſe trouve, & qu'ainſi l'Etat a dû conſerver ſur la propriété devenue Eccléſiaſtique tous les droits qu'il y avoit lorſqu'elle étoit encore Laïque?

Loin de nous encore, Sire, le frivole & ridicule projet d'arracher à la Nobleſſe ſes juſtes prérogatives; nous reſpectons cette Nobleſſe antique dont l'origine eſt la vertu; nous la reſpectons dans les deſcendans de ces Héros qui ont ſi bien mérité de la Nation, ſur-tout lorſqu'elle s'y trouve accompagnée des grandes qualités qui en ont été la ſource; nous honorons encore la Nobleſſe poſtérieurement acquiſe en récompenſe de ſervices rendus à l'Etat, ſoit dans ſes armées, ſoit dans les fonctions civiles, ſoit par tout autre bienfait important des talens ou du génie; mais nous ne croyons pas que l'affranchiſſement des contributions publiques, ſoit la juſte, ni même la digne récompenſe du mérite de l'une & de l'autre: cette récompenſe ne ſeroit pas digne d'elle, puiſqu'elle ſeroit flétrie par le malheur public, & que l'érection d'une nouvelle famille noble, ou la multiplication des anciennes, deviendroit un fléau pour le peuple, dans le ſens qu'elle rejetteroit ſur lui la portion de la contribution publique, dont cette famille ſe trouveroit affranchie. Il ne

fut jamais ſans doute dans l'intention de la vraie Nobleſſe d'être à charge à ſes concitoyens ; elle qui n'a été établie, qui n'a été propagée, qui ne s'acquiert que pour l'avantage commun ; c'eſt, SIRE, par une ſuite de ces généreux ſentimens que ce Noble de Bordeaux, dont le nom ſera inſcrit dans les faſtes de la Nation par la main de la reconnoiſſance, a proteſté publiquement du vœu de tout ſon Ordre, qu'il ne ſe réſervoit que la périlleuſe prérogative de ſervir ſon Prince & de défendre la Nation au prix de ſon ſang, mais qu'il rejettoit & dédaignoit toute prétention de franchiſe comme préjudiciable à ſes concitoyens.

VOTRE MAJESTÉ ſe convaincra encore aiſément que cette récompenſe ne ſeroit pas juſte.

AUTREFOIS, SIRE, nous en convenons, la Nobleſſe étoit affranchie des taxes pécuniaires impoſées ſucceſſivement ſur la Nation, à titre d'aide, de ſubſides, de tailles établies d'abord à temps, & perpétuées enſuite par différentes raiſons : mais alors étoit-elle abſolument franche, ou plutôt n'étoit-elle pas obligée à une ſorte de contribution, qui pour être différente de la nôtre, n'en étoit pas moins réelle : nous ne pouvons pas en douter ſi nous conſultons l'Hiſtoire.

LES Nobles, en reconnoiſſance des fiefs ou des bénéfices militaires qui leur furent d'abord donnés à vie, mais qu'ils trouverent bientôt le moyen de

conſerver dans leurs familles, étoient obligés à un ſervice militaire, perſonnel & gratuit, très-onéreux en lui-même, ſoit à raiſon des haſards de la guerre qu'ils courroient très-ſouvent, ſoit à raiſon des dépenſes auxquelles elle les obligeoit. Cheveaux, armes, ſubſiſtance, habillemens, tout étoit à leur charge ſans aucun émolument, ſans aucune répétition. Plus le Noble étoit titré, plus ſon fief étoit important, plus la charge qu'il avoit à ſoutenir étoit conſidérable. Le Prince & l'Etat gratuitement ſervis, ſoit au-dedans, ſoit au-dehors, n'éprouvoient pas le beſoin de recourir à des impoſitions onéreuſes pour ſoutenir les guerres auxquelles ils étoient expoſés. Il étoit donc alors juſte que les Nobles fuſſent affranchis des taxes pécuniaires que le Roturier ne payoit que parce qu'il étoit diſpenſé du ſervice militaire : & il eſt ſenſible que, d'après ces obligations, c'étoit moins une franchiſe en faveur de la Nobleſſe, qu'une forme différente & plus honorable de contribution.

Mais aujourd'hui que cette maniere de faire la guerre ne ſubſiſte plus; aujourd'hui que le Noble qui ſert l'Etat eſt abondamment ſtipendié par l'Etat; aujourd'hui que les Grands tirent tant d'avantages du ſervice militaire, par les appointemens, les Gouvernemens, les penſions, l'accès excluſif aux Ecoles-Militaires, & autres établiſſemens nobles; les grâces de toute eſpèce, dont Votre Majesté les comble, & qui leur forment d'immenſes revenus, à la charge de

l'Etat : aujourd'hui que les ſimples Officiers trouvent dans leur ſervice le moyen de ſubſiſter honorablement ; & qu'ils ſont aſſurés d'être penſionnés le reſte de leur vie après quelques années, qui s'écouleront, pour la plûpart, dans les douceurs de la paix, grâces à l'eſprit philoſophique qui s'eſt repandu ſur les Nations, & plus encore à la haute ſageſſe de VOTRE MAJESTÉ qui fait conſiſter ſa gloire à être plutôt, comme Titus, les délices du monde, qu'à le déſoler comme les Conquérans : les raiſons de leur franchiſe ne ſubſiſtent plus. Vous étiez exempts, leur dira la Patrie, lorſque vous ſerviez à vos dépens, & parce que vous ſerviez à vos dépens ; mais vous ne devez plus l'être ; les uns parce que vous ne ſervez pas, les autres parce que vos ſervices ſont libéralement récompenſés par l'Etat : & vous êtes trop généreux ſans doute pour faire tomber en double ſurcharge ſur le Peuple, & votre franchiſe, comme ſi vous n'étiez pas payés, & votre paiement effectif.

L'IMMUNITÉ attribuée à la Nobleſſe de certains impôts qui, comme la Taille, ne tombent que ſur le peuple, n'eſt pas, SIRE, le ſeul malheur du Tiers-État. Sa grande ſurcharge & l'une des principales cauſes du vuide des Finances, procédent encore plus des modérations exceſſives que la Nobleſſe obtient par ſon crédit & ſon autorité dans les impoſitions, qui comme les Vingtièmes lui ſont communes avec nous. Votre MAJESTÉ ſeroit étonnée des abus qui

régnent à cet égard. Son cœur paternel s'affligeroit de savoir que tandis que nous supportons deux Vingtièmes rigoureux & souvent excessifs sur le produit de nos médiocres possessions, la Noblesse & sur-tout la haute Noblesse ne contribue pas du trentième, souvent même du cinquantième du revenu de ses grandes propriétés.

Votre Majesté sera donc persuadée que le Clergé ni la Noblesse n'ont plus aucuns titres à la franchise des impositions, & bien moins encore aux modérations abusives. Elle sera persuadée qu'ils doivent tous y contribuer en proportion de leurs propriétés, que cette égalité est le seul moyen de rendre possible la continuation des impôts actuels ou de ceux qu'elle jugeroit à propos d'établir pour les remplacer, qu'elle est le seul moyen d'en augmenter le produit & de procurer ainsi à l'Etat les ressources dont il a besoin.

Mais la sagesse de votre Majesté s'est déjà convaincue que cette contribution proportionnelle ne peut s'opérer que par le moyen du Tiers-État, qu'il faut que sa voix ait assez de force pour la proposer, la solliciter, la faire adopter, la maintenir contre les efforts réunis de deux Ordres puissans qui tendront toujours a s'en affranchir, & qui feront nécessairement pencher la balance de leur côté, tant qu'ils auront la prépondérance de deux voix contre une.

Telle est, Sire, l'importance de notre supplication pour obtenir à l'Assemblée Nationale un nombre

égal de voix à celles des deux autres ordres. Que votre Majesté daigne jetter un coup-d'œil sur les fondemens qui l'établissent.

Tous les hommes sont égaux par la nature. Leur naissance, leur vie, leur mort, tout annonce, tout rappelle cette parfaite égalité. Egaux avant la naissance des sociétés, puisqu'alors ils étoient réduits à leur valeur intrinséque & physique à peu-près la même dans tous les individus. Egaux encore après leur formation, puisque c'est pour l'avantage égal & mutuel de tous qu'ils les ont établis. Ils n'ont pu la perdre cette précieuse égalité que par l'usurpation & la force qui jamais ne peuvent prescrire. Réunis pour l'avantage commun, ils sont bien subordonnés au Corps politique dont ils sont Membres, ou au Monarque qui en est le chef; mais il ont dû toujours conserver entr'eux le fonds & les droits principaux de cette égalité primitive dont le maintien a été le principal motif de leur union.

S'il étoit possible à Votre Majesté d'assembler aujourd'hui tous les individus de la Nation Françoise, comme on l'avoit pratiqué dans le premier âge de la Monarchie, lorsquelle étoit moins nombreuse & réduite à l'Armée seule qui sortit des forêts de la Germanie pour entrer dans les Gaules, ou suivant l'usage postérieur de nos champs de Mars ou de Mai, quel seroit le Citoyen que l'on pourroit légitimement exclure de cette assemblée? tous n'au-

roient-ils pas le droit d'assister & de voter? & ne peut-on pas assurer qu'il n'en seroit aucun qu'on pût légalement priver de ce droit, à moins qu'il ne s'en fût rendu personnellement indigne? Mais si la plus grande commodité, si l'excessive population, si d'autres raisons encore ont fait introduire la forme de la représentation pour rassembler sur une seule tête, les pouvoirs & les droits d'un grand nombre, n'est-il pas juste que les représentans soient en nombre proportionnel avec les représentés? n'est-il pas juste que, si l'Etat s'est partagé en différentes classes très-inégales, par le nombre des individus, & que celle qui en comprend mille, par exemple, ait le droit d'avoir un représentant, celle qui en comprend deux mille, ait le droit d'en avoir deux, & que progressivement, celle qui en comprend vingt-mille, ait le droit d'en avoir vingt? ce seroit sans doute le seul moyen de conserver à chacun ses droits dans toute leur entendue.

Votre Majesté sent quel avantage cette proportion donneroit parmi nous au Tiers-État qui présente en population au moins quarante individus contre un.

Si nous cherchions une autre base pour fixer l'influence du Tiers-État à l'Assemblée nationale, nous pourrions la trouver dans la quotité & la force de la contribution, & il en résulteroit que le Tiers-État, payant au moins les dix-neuf vingtièmes des impôts, & mettant ainsi dix-neuf portions contre une dans la masse de la société, il devroit avoir dans ses délibérations une prépondérance propor-

tionnelle ; mais nos vœux & nos désirs ne vont pas si loin ; nous ne demandons à Votre Majesté que l'égalité dans les suffrages. Nous lui demandons que le Clergé & la Noblesse soient considérés comme un seul Corps de privilégiés, subdivisés en deux parties qui n'ont qu'un seul & même intérêt ; nous envisageons le Tiers-État comme un Corps de non privilégiés qui a un intérêt diamétralement opposé ; & comme nous consentons de ne faire qu'une tête malgré l'infinie supériorité du nombre, nous désirons aussi qu'ils n'en fassent qu'une malgré leur subdivision, qui, pour être réelle à d'autres égards, n'est plus rien ici, à raison de l'identité de leurs intérêts. Nous consentons enfin de n'être comptés que pour la moitié de la famille, quoique nous en formions réellement plus des trente-neuf quarantièmes : nous consentons que le Clergé & la Noblesse, pris ensemble soient réputés pour l'autre moitié, quoiqu'ils n'en forment pas réellement la quarantième partie : nous leur passons en compensation de leur petit nombre, leurs dignités, leur importance, leur Noblesse, leurs droits : & sans doute ils ne s'offusqueront pas lorsque nous estimerons un seul d'entr'eux plus que quarante d'entre nous.

Qu'ils nous sachent donc gré de notre modération ; car enfin, Sire, Votre Majesté ne voudra pas que nous soyons comptés absolument pour rien, nous qui composons les Tribunaux & les Magistratures, nous à qui l'Etat doit le nombre &

la force de ſes armées & ſouvent le génie qui les dirige, les Juriſconſultes, les Médecins, les Sciences, les Arts, l'Agriculture, le Commerce, tout ce qui aſſure l'exiſtence des individus, tous les agrémens, tous les charmes qui embelliſſent le ſonge de la vie; nous qui avons dans l'origine donné l'être à ce Clergé, à ces Nobles qui aujourd'hui nous dédaignent, & qui cependant tous, ſans exception & quelqu'en ſoit l'époque, ſont ſortis de notre ſein & ont commencé par être ce que nous ſommes; nous enfin qui pourrions ſuffire à tout, qui formerions à nous ſeuls une Nation complette, à laquelle rien de néceſſaire, d'utile, d'agréable même, ne pouroit manquer, tandis que ſans nous on ne formeroit jamais qu'un corps fantaſtique ſans force & ſans vie.

Ces raiſons, SIRE, & celles que Votre Majesté daignera y ſuppléer, obtiendront ſans doute de ſa juſtice l'égalité de repréſentation à l'Aſſemblée Nationale, réclamée par le Tiers-Etat de toute la France.

Son ame ſenſible ſera pénétrée de l'intérêt qu'inſpire cette partie de ſon peuple ſur qui peſent à la fois toutes les charges de l'Etat, de ce peuple cultivateur qui non-ſeulement ne devroit pas être taxé au-delà de la proportion de ſa mince propriété, mais qui devroit l'être bien au deſſous, puiſqu'il prend ſur ſon néceſſaire ce que les autres Claſſes trouvent aiſément dans leur ſuperflu; de ce peuple qui dépouillé tour-à-tour par les prépoſés du fiſc, par ceux de la dixme,

par ceux du Seigneur, fatigué par la conſtruction des routes qu'il ne foulera jamais, & par les réparations des Presbyteres & des Temples que l'Egliſe devroit ſupporter comme pourvue de la portion qui y fut affectée dans l'origine, qui fourniſſant à tous la nourriture & le vêtement, procurant aux riches toutes les jouiſſances du luxe, obtient à peine pour prix de ſes ſueurs, de ſes forces épuiſées, de ſa vie abrégée, le plus étroit néceſſaire.

Nous ſupplierons encore Votre Majesté de nous accorder le même degré d'influence aux Etats Provinciaux de la Bourgogne, où le Tiers-Etat toujours ſeul contre deux n'eſt preſque jamais écouté, & n'a preſque plus la liberté de ſe plaindre.

L'exemple de la nouvelle formation des États du Dauphiné; celui de l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales, où elle nous a aſſuré l'égalité de la repréſentation, & des ſuffrages avec les deux autres Ordres, du conſentement & ſuivant le vœu même du Clergé & de la Nobleſſe de ces pays, ſuffiront ſans doute pour juſtifier cette partie de notre ſupplication : puiſque néceſſairement, & malgré tous les uſages abuſifs, l'identité des droits eſſentiels des hommes & des ſujets d'un même Monarque, doit entraîner l'identité des règlemens.

Nous la ſupplions d'ordonner que, conformément à l'uſage pratiqué de tous tems pour les Etats-Généraux de la Nation, & en dernier lieu pour ceux

de 1614, la convocation de tous les Ordres, & l'élection de tous les députés ſera faite par arrondiſſement de Bailliage & devant le Bailli d'Epée. Elle jugera ſans doute cette forme préférable en ce qu'elle favoriſe la liberté qui aime à ſe produire devant le Magiſtrat, miniſtre naturel de la loi, & qui peut-être ſe cacheroit & fuiroit devant tout autre.

Nous ne penſons pas que les Députés des Etats-Provinciaux de la Bourgogne prétendent repréſenter tous les diſtricts de la Province, comme ils le tenterent aux Etats de Blois, en 1576; le peu de ſuccès qu'eut alors leur entrepriſe, par la préférence qui y fut reglée en faveur des Députés des différens Bailliages, & la poſſeſſion continuée de ceux-ci, ſans aucun trouble aux Etats de 1614, ſembleroit calmer toute inquiétude à cet égard. Mais VOTRE MAJESTÉ croira peut-être de ſa ſageſſe, de prévenir le renouvellement de cette difficulté, par un article précis de la loi qu'Elle ſe propoſe de promulguer.

L'IMPORTANCE de ne confier la repréſentation du Tiers-États qu'a de vrais membres de cet ordre qui n'appartiennent qu'à lui, & qui n'aient aucune raiſon d'intérêts pour ſe livrer à d'autres affections ou à d'autres vues.

LA néceſſité de la liberté abſolue des ſuffrages pour l'élection des Repréſentans du Tiers-État, ſoit à l'Aſſemblée Nationale, ſoit aux États-Provinciaux, ſans que les inſinuations ou recommandations de l'autorité, la faveur de la protection ni la tyrannie des uſages

puissent en aucune façon la gêner ni la restreindre.

L'AVANTAGE pour nos Représentans d'y opiner par tête, quelque soit la formation des Bureaux, avantage nécessaire pour ne pas perdre celui de l'égalité de la représentation qui deviendroit illusoire, si on opinoit ou par Chambre ou par Ordre sans égard au nombre des individus qui les composent, sont autant de points sur lesquels nous implorons, SIRE, la justice de votre MAJESTÉ, & de la décision desquels dépend ou la restauration de la liberté naturelle du Tiers-État ou son asservissement éternel.

NOUS supplions donc votre MAJESTÉ, en résumant les objets de notre très-humble représentation, d'ordonner :

1°. QUE le Tiers-État du Bailliage & Comté d'Auxerre sera autorisé à députer aux États-Généraux prochains & autres qui se tiendront à l'avenir autant de Représentans que les deux ordres du Clergé & de la Noblesse pris ensemble, lesquels y opineront par tête.

2°. QUE le même Réglement aura lieu pour la députation, représentation & droit de suffrage par tête aux États-Provinciaux de la Bourgogne.

3°. QUE la convocation aux États-Généraux sera faite par arrondissement de Bailiages, & les ordres de votre MAJESTÉ adressés aux Baillis-d'Épée suivant la forme anciennement pratiquée, & que les élections & députations seront faites librement

par les Villes, Bourgs & Communautés de chaque Bailliage nonobſtant toutes prétentions contraires.

4°. Enfin que le Tiers-État ne pourra être repréſenté, ſoit aux États-Généraux, ſoit aux États-Provinciaux, que par des Députés qu'il aura librement choiſis, & qui ne pourront être pris que parmi les Membres du Tiers-État.

Tels ſont, Sire, les vœux de la Ville Capitale du Comté d'Auxerre, qui par ſon attachement à ſes Princes, par ſa fidélité dans les tems les plus orageux, a toujours mérité & obtenu leur protection.

Séparée de la Couronne & poſſedée pendant pluſieurs ſiécles par des Comtes particuliers, ſon cœur n'avoit jamais ceſſé d'être à ſes Rois : elle en donna la preuve éclatante lorſque Jean de Châlons, ſon dernier Comte, en fit la vente à Charles V. l'un de vos auguſtes prédeceſſeurs ; nos peres leverent alors ſur eux-mêmes une forte taxe, qui mit ce Prince à portée de payer le prix de l'acquiſition ſans toucher à ſes finances. La principale condition de ce ſacrifice important & libre fut d'être inſéparablement unis à la Couronne.

Quelle Province, SIRE, quelle Ville de votre Royaume peut ſe glorifier d'un titre auſſi noble & auſſi volontaire de ſa dépendance ?

Que Votre Majesté daigne la rétablir dans l'uſage de cette liberté naturelle à tous les hommes, & plus encore aux François. Reſpectée dans les premiers ſiecles de la Monarchie, cette précieuſe liberté,

44 868

méconnue, opprimée sous le régime barbare de la féodalité rivalle, orgueilleuse & redoutable de nos Souverains, protégée par saint Louis, & ses premiers successeurs, elle gémit encore sous l'empire de préjugés dont la principale racine est coupée, mais dont le tronc végette toujours dans quelques-uns de ses rameaux.

Il étoit réservé à LOUIS XVI, sage comme Charles V, le pere de son peuple; comme Louis XII, le plus grand de nos Rois, parce qu'il en est le meilleur, de la réintégrer dans tous ses droits.

Que l'Eternel veille sur ses jours; qu'il les multiplie; qu'il les prolonge pour le faire jouir du bonheur qu'il aura procuré à nos arrières neveux; que le premier usage de cette liberté, qu'il nous aura rendue, soit le vœu solemnel de nous consacrer sans réserve à son service.

Signé au Registre, Hay de Lucy, Marie de la Forge, Petit, Lepere de Sommeville, Commissaires; Legueux aîné, Echevin; de Berry du Marteau, Imbert, Conseillers de Ville; Leblanc, Procureur-Syndic; & Faultrier, Secrétaire-Greffier.

Collationné par le Soussigné, Avocat en Parlement, Secrétaire-Greffier de l'Hôtel-de-Ville d'Auxerre.

Signé, FAULTRIER.